



ARRETE N° ARR 25.267/N

PORTANT REGLEMENTATION DEROGATOIRE ET PERMANENTE DE LA CIRCULATION AVENUE DE MONSIEUR POUR LES VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU la loi N° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 82.6123 du 22 juillet 1982 complétant la loi précitée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2-1, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.325-1 au R.325-38, R.411-25 et R.417-10,

VU l'arrêté interministériel, du 06 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération N° 20.098/B le Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°81.184 du 23 juillet 1981 portant réglementation de la circulation en sens unique de l'avenue de Monsieur,

VU l'arrêté n°20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT, la nécessité de garantir la rapidité d'accès des véhicules d'incendie et de secours aux voies situées à proximité de l'Avenue de Monsieur, en cas d'intervention d'urgence,

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles à la sécurité publique,

ARRETE N° ARR 25.267/N

PORTANT REGLEMENTATION DEROGATOIRE ET PERMANENTE DE LA CIRCULATION AVENUE DE MONSIEUR POUR LES VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules d'incendie et de secours des services compétents (SDIS) sont autorisés, en cas d'intervention urgente, à emprunter la portion de l'Avenue de Monsieur signalée en sens interdit dans les conditions prévues au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La dérogation prévue à l'article précédent est strictement limitée aux cas suivants :

- Elle s'applique exclusivement aux véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours, dûment identifiables comme appartenant aux sapeurs-pompiers, SAMU, SMUR ;
- Elle ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une situation d'urgence, lorsque lesdits véhicules sont engagés en intervention, avec l'usage simultané des avertisseurs sonores et lumineux réglementaires ;
- L'usage de cette dérogation s'effectue sous l'entière responsabilité du conducteur, lequel demeure tenu d'adapter sa conduite en toutes circonstances afin de préserver la sécurité des autres usagers de la voie publique.

ARTICLE 3 : La voie concernée demeure signalée en sens interdit pour l'ensemble des usagers, à l'exception des services de secours autorisés conformément au présent arrêté.

Un panonceau complémentaire sera apposé sous le panneau de sens interdit, précisant l'autorisation d'accès accordée aux véhicules de secours en situation d'urgence.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.267/N

**PORTANT REGLEMENTATION DEROGATOIRE ET
PERMANENTE DE LA CIRCULATION AVENUE DE MONSIEUR
POUR LES VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 mai 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/05/2025